

3) Dans le cas d'une demande d'extradition pour des crimes en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de l'Etat requis ne prévoit pas les mêmes taxes, infractions ou les mêmes règlements de change dans l'Etat requérant.

4) Si la demande d'extradition vise plusieurs et différents crimes mais dont certains ne remplissent pas les conditions d'extradition prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'Etat requis aura la faculté d'accorder l'extradition, à condition que la personne objet de l'extradition ait commis au moins un crime donnant lieu à extradition.

Article 3

Extradition des nationaux

Chacune des deux parties contractantes peut livrer ses nationaux à l'autre partie, à condition que sa législation le permette et en cas de non extradition, la partie requise s'engage à poursuivre ses nationaux conformément à ses lois nationales.

Article 4

Cas de refus de l'extradition

1. L'extradition des criminels sera refusée :

a) Si le crime pour lequel elle est demandée est considéré par l'Etat requis comme un crime politique ou comme un crime connexe à un crime politique.

En application des dispositions du présent alinéa, ne sont pas considérés comme des crimes politiques, les crimes suivants :

- assassinat ;
- blessures corporelles graves ;
- attentat à la pudeur ;
- prise d'otages, enlèvement ou extorsion de fonds ;
- usage d'explosifs, incendies et toutes substances et engins de nature à mettre en danger une vie humaine ou de lui causer des blessures corporelles graves ou des dommages matériels importants ;
- actes terroristes conformément aux dispositions de la convention de l'Organisation de l'Union Africaine relative à la lutte contre le terrorisme ;
- tentative ou conspiration en vue d'inciter ou de porter assistance ou de contraindre une personne même en qualité d'intermédiaire ou de participant à commettre des actes prévus aux alinéas ci-dessus.

b) Si la personne à extrader a déjà été jugée, condamnée, punie ou acquittée dans l'Etat requis pour un crime ayant motivé l'extradition ou jugé dans un Etat tiers.

c) Si l'action publique ou la peine sont prescrites d'après la législation, soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis.

d) Si une amnistie générale est intervenue soit dans l'Etat requérant, soit dans l'Etat requis concernant les crimes y afférents.

e) Si le crime pour lequel l'extradition est demandée est du ressort de la juridiction de l'Etat requis.

f) Si l'extradition de la personne est incompatible avec les droits civils et politiques internationaux, tel qu'il est prévu au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966.

2. L'extradition peut être refusée, si l'Etat requis a des raisons objectives de croire que la peine envisagée dans l'Etat requérant est qualitativement différente de la peine prévue par les juridictions de l'Etat requis pour le même crime.

Article 5

Demandes d'extradition et pièces à l'appui

1) La demande d'extradition sera formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique.

a) Dans le cas de la République algérienne démocratique et populaire, au ministre de la justice.

b) Dans le cas de la République d'Afrique du Sud, au ministre de la justice et du développement constitutionnel.

2) Il sera produit à l'appui de la demande d'extradition :

a) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu de leur perpétration ;

b) Une copie des dispositions légales applicables au crime pour lequel l'extradition est demandée ;

c) Une copie des dispositions légales qui prévoient la peine maximale au crime commis ;

d) Une copie des dispositions légales relatives à la prescription ;

e) Le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité ;

f) Les documents, les indications et les informations prévus à l'alinéa 3 ou 4, selon le cas.

3) En plus des informations, indications et documents cités à l'alinéa 2, la demande d'extradition de la personne réclamée aux fins d'une poursuite doit être accompagnée :

a) De l'original ou de l'expédition authentique d'un mandat d'arrêt ou de tout acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;

b) D'une copie de l'acte d'accusation ou de tout autre acte ayant la même forme ;

c) Des informations justifiant que le crime a été commis par la personne à extrader, conformément à la législation de l'Etat requis.

4. En plus des informations, indications et documents cités à l'alinéa 2, la demande d'extradition de la personne condamnée, pour le crime objet de la demande, doit être accompagnée :

a) De l'original ou d'une expédition authentique de la décision de condamnation ;

b) Des informations prouvant que la personne réclamée est celle qui a été condamnée ;